

TARIF DES TAXES LOCALES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1885

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

A — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

§ 1^{er}. — Contributions personnelle et mobilière.

1^o CONTRIBUTION PERSONNELLE (arrêtés des 16 février 1881 et 13 février 1881).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt : *vingt francs*.

2^o CONTRIBUTION MOBILIÈRE (arrêtés des 16 février 1881 et 25 janvier 1883).

Un à quatre pour cent de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable, d'après la graduation suivante :

Pour les valeurs locatives de	}	300 à 599 fr.....	1	p.	0/0
		600 à 899.....	2	p.	0/0
		900 à 1.199.....	3	p.	0/0
		1.200 à 1.499.....	3 1/2	p.	0/0
		1.500 et au-dessus.....	4	p.	0/0

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt.

3^o PRESTATION URBAINE pour la ville de Papeete seulement (arrêté du 11 octobre 1878).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt : *douze francs*.

§ 2. — Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881 et 7 juillet 1883).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1^o PATENTES DE COMMERCE.

- | | |
|--|---------|
| 1 ^{re} classe. Négociants-armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), pour toutes les îles soumises à la souveraineté ou au protectorat de la France. | 500 fr. |
| 2 ^e classe. Négociants non armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), également dans l'ensemble des Établissements français de l'Océanie.... | 250 fr. |
| 3 ^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement..... | 125 |
| 4 ^e classe. Les mêmes établis partout ailleurs qu'à Papeete..... | 50 |